



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2013/07/39

**REGLEMENTATION PERMANENTE
AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX PONCTUELS URGENTS
CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU le code de l'environnement et notamment son article l'article R 554-32,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal POLICE 97/10/003 en date du 30 octobre 1997 portant autorisation permanente sur les voiries communales pour exécution de branchements et réparations par la Compagnie des Eaux de ROYAN,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence (travaux non prévisibles, non programmables) et concernent la sécurité publique;
CONSIDERANT que ces travaux d'intervention d'urgence sont effectués par les Services Techniques Municipaux de la Ville de SAUJON et par les services techniques de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et leurs délégataires, par les services de la Direction des Infrastructures et les services prestataires ou exploitants des réseaux tels qu'E.R.D.F., G.R.D.F., ORANGE, etc. et leurs délégataires,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par ces travaux d'intervention d'urgence dont la durée n'excède pas 48 heures consécutives,
CONSIDERANT que pendant la durée de ces travaux d'intervention d'urgence, il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la réalisation de travaux urgents relatifs à la circulation et au stationnement, notamment l'arrêté municipal POLICE 97/10/003 en date du 30 octobre 1997 portant autorisation permanente sur les voiries communales pour exécution de branchements et réparations par la Compagnie des Eaux de ROYAN, ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques.

ARTICLE 2: Dans les voies ou sections de voies faisant l'objet d'interventions d'urgence (travaux de moins de 48h00 ne pouvant être différés, tels que : rupture de canalisation d'eau, d'approvisionnement électrique, affaissement de voirie, chutes de câbles, etc.) une autorisation permanente d'effectuer ces dits travaux d'intervention d'urgence est délivrée aux Services Techniques Municipaux de la Ville de SAUJON et aux services techniques de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et leurs délégataires, aux services de la Direction des Infrastructures et aux services prestataires ou exploitants des réseaux tels qu'E.R.D.F., G.R.D.F., ORANGE etc. et leurs délégataires.

A cette occasion, la circulation et le stationnement de tous véhicules pourront être réglementés comme suit :

- Dans les voiries à plusieurs voies ou à double sens de circulation, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie ou un couloir ou s'effectuer, en cas de besoin, par demi chaussée, avec alternance du sens réglementé par panneaux B15 et C18. La circulation pourra également être réglementée par feux tricolores si nécessaire.
- Dans les voiries à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi chaussée afin de maintenir la circulation (sauf impossibilité technique liée à l'étroitesse de la voirie). En cas d'impossibilité technique à maintenir la circulation des véhicules, une déviation sera mise en place par les voies adjacentes en fonction des possibilités.
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier, en fonction de l'avancement des travaux, et de part et d'autre du chantier lorsque cela est rendu nécessaire pour permettre le maintien de la circulation des véhicules.
- Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler en dehors des couloirs de circulation lorsque la signalisation mise en place l'obligera.
- Les intervenants concernées veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers. La circulation des piétons sera au besoin déviée.
- Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains à leur propriété devra être préservé.
- Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 – La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée, de jour comme de nuit, à la charge des administrations et ou intervenants concernées, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par les administrations et ou intervenants effectuant les travaux qui, en outre, sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie : signalisation

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Un affichage précisant l'objet du chantier et les dates d'intervention sera mis en place par les administrations et ou intervenants concernées sous le contrôle des Services Techniques Municipaux sur les différentes zones d'interventions en complément de la signalisation de police.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'annule pas l'obligation des administrations et ou intervenants concernées d'informer, **dès la connaissance des incidents**, les services de sécurité (Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Pompiers, SAMU), les Services Techniques Municipaux et les société de transport en commun (VEOLIA transport, CARA Bus, Les Mouettes).

Au titre de l'article R 554-32 du code de l'environnement les administrations et ou intervenants concernées devront **dans les 24 heures**, adresser à la maire de SAUJON la déclaration Modèle Cerfa N°14523 01 « Avis de travaux urgents » dûment renseignée (modèle ci-joint) ou tout document qui pourrait être amené à la remplacer.

Le présent arrêté municipal ne modifie en rien l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les conditions à respecter pour les raccordements définitifs aux réseaux, notamment celles de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme et des textes pris pour son application, précisées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 concernant les conditions à respecter pour les raccordements définitifs aux réseaux.

Les administrations et ou intervenants concernées par les dispositions du présent arrêté municipal doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, les administrations et ou intervenants concernées devront évacuer les déblais et réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à leurs frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté, qui devra être affiché sur les différentes zones d'intervention, entreront en vigueur à la date précisée par l'affichage prévu à l'article 3 ci-dessus et prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue au même article.

ARTICLE 7 : Le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale
ERDF - GRDF - ORANGE - CER - VEOLIA transport - CARA Bus -
Les Mouettes
Affichage - Site Internet
Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 03 juillet 2013
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le **05 JUL. 2013**

